

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et l'avis qui en est donné au soumissionnaire, ce dernier manque de fournir un cautionnement dans le délai prescrit par le maître-général des postes, avec de bonnes et suffisantes cautions, pour 5 garantie de l'exécution du service, le maître-général des postes conclura avec quelque autre personne un marché pour l'exécution de ce service, et pourra faire porter aussitôt la différence entre le prix stipulé dans le marché ainsi conclu et le prix pour lequel le premier adjudicataire a traité, pour tout le 10 temps que doit durer la soumission, au compte du dit adjudicataire, et de sa caution ou de ses cautions, et la dite différence pourra être immédiatement recouvrée, pour l'usage du bureau des postes, au moyen d'une action pour dette qu'on intentera au nom du maître-général des postes contre une de ces per- 15 sonnes ou contre toutes.

Amendes pour défaut de fournir des cautions.

50. Le maître-général des postes pourra, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles, entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, en la manière prescrite pour les entreprises 20 d'un prix annuel plus élevé,—ou charger un agent de recevoir les soumissions et de faire les traités en son nom—ou conclure, dans certains cas spéciaux, des traités de cette espèce de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics ;—mais lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne 25 devra point payer pour le service stipulé un prix plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de service, lorsque les entreprises sont adjugées avec concurrence et publicité.

Entreprises de moins de \$200.

51. Le maître-général des postes ne devra faire sciemment 30 aucun marché pour le transport de la malle, avec une personne qui aura fait partie ou voulu faire partie de quelque ligue pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de malle, ou qui aura fait quelque pacte, ou qui aura donné ou effectué, ou promis de donner ou d'effectuer quelque 35 compensation, ou de faire ou de ne pas faire quelque chose que ce soit, afin d'induire une autre personne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport de malle.

On ne devra point traiter avec ceux qui se sont ligüés, etc., pour empêcher certaines soumissions de se produire.

52. Le maître-général des postes pourra faire des marchés pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemins 40 de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans publicité ; mais tous marchés entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres, devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Compagnies de chemins de fer, etc.

53. Le maître-général des postes aura soin de faire inscrire 45 dans un registre solidement relié, un résumé fidèle de chacune des offres à lui faites pour le transport de la malle, tant de celles qui ont été rejetées que de celles qui ont été acceptées ;—ce résumé contiendra un exposé de chaque entreprise concédée

Registre des soumissions.